

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-01-25x-00049 Référence de la demande : n°2016-00049-020-003

Dénomination du projet : Demande destruction oiseaux 2025,2026,2027

Lieu des opérations : -Département : Saint-Pierre et Miquelon -Commune(s) : 97500 - Miquelon-Langlade.97500 - Saint-Pierre.

Bénéficiaire : DODEMAN Jean-Pascal – Gestionnaire SERVICE DE L' AVIATION CIVILE DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande concerne l'autorisation d'effarouchement et de destruction d'espèces protégées dans le cadre du risque péril aviaire sur les aéroports de Miquelon-Langlade (975).

Le CNPN prend note avec intérêt de la demande de dérogation à l'effarouchement et à la destruction d'espèces protégées sur la base d'un bilan clair et détaillé qui démontre bien la nécessité de maintenir le dispositif de prévention, couplé à l'effort de baisse d'attractivité des abords immédiats de la piste pour limiter la présence des espèces non désirées.

Le CNPN rappelle que la destruction ponctuelle d'individus ne présente en général aucune efficacité à court et moyen termes notamment. Les individus seront immédiatement remplacés et la problématique demeurera.

La gestion de l'attraction générée par la présence de décharges à proximité de l'aéroport reste une priorité pour réduire la présence notamment des Goélands.

Toutes les solutions alternatives à la destruction d'espèces doivent être déployées pour éviter autant que possible d'en arriver à cette solution non pérenne.

Le dérangement lié à l'effarouchement régulier mené par l'exploitant des infrastructures reste la mesure la plus efficace car répétée et globalement dissuasive.

Le CNPN ne peut donc accéder au souhait de destruction d'espèces protégées dans de telles proportions (310 individus), notamment en l'absence de mise en perspective avec les dynamiques des populations locales des espèces concernées.

Dans l'attente de ces éléments, le CNPN émet un avis favorable pour la destruction maximale de :

- 20 Goélands marin,
- 20 Goélands argentés,
- 30 Goélands à bec cerclé,
- 5 Grands Corbeaux,
- 5 Corneilles d'Amériques.

Pour la période 2025-2027.

Cet avis favorable est soumis aux conditions suivantes :

- Etablir un bilan annuel des opérations d'effarouchement et de destruction ;
- Evaluer la dynamique des populations de ces 5 espèces pour objectiver les impacts de ces destructions ;
- Poursuivre la montée en compétence de gestion des habitats de proximité ;
- Faire aboutir la mise en sécurité des décharges voisines ;
- Evaluer l'apport des drones dans le dispositif.

La destruction d'individus restera la dernière des solutions après effarouchements et doit rester une exception autant que la sécurité aérienne le permet.

Bien que les limicoles ne soient pas protégés, le CNPN sensibilise la DTAM aux statuts globalement défavorables de ces espèces et recommande vivement de limiter au strict minimum et après toutes tentatives d'effarouchements non satisfaisantes le recours à la destruction de ces espèces qui devront également figurer dans le rapport annuel.

Le CERFA devra être complété (cocher la ligne « Utilisation d'armes de tir en D3) et réduire la demande aux années 2025-2027 et faire coïncider les nombres d'individus concernés par espèces.

Le CNPN accorde cet avis pour les années 2025 à 2027 et examinera sur la base d'un bilan détaillé les prochaines demandes de dérogations au titre du dérangement et de la destruction d'espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 24 novembre 2025

Signature :



Le président